



Le maître d'ouvrage

EPA MASSE DES DOUANES

8 avenue des Minimes
94300 VINCENNES

Direction concernée :

EPA MASSE DES DOUANES - DIRECTION INTERREGIONALE DE LYON

34 avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX

Le mandataire :

SEMCODA- service AMO

50, rue du Pavillon
01000 BOURG EN BRESSE

Objet :

**TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX SANITAIRES
A LA CITE DES DOUANES DE CORNIERES (74)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
CCAP TRAVAUX**



1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1 Objet du marché	5
1.2 Décomposition	5
1.3 Opération en site occupé	5
1.4 Représentation des parties.....	5
1.5 Les intervenants	5
1.6 La sous-traitance	6
1.7 Les ordres de services.....	6
1.8 Réalisation de prestations similaires.....	6
1.9 Traitement de données à caractère personnel	6
1.10 Traitement de données à caractère personnel	7
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	9
3. PRIX ET VARIATION	9
3.1 Contenu des prix	9
3.2 Nature des prix	9
3.3 Variation des prix	10
3.3.1 Forme des prix	10
3.3.2 Révision	10
4. RETENUE DE GARANTIE	10
4.1 La retenue de garantie	10
4.2 Restitution de la retenue de garantie	10
5. AVANCE	10
5.1 L'avance.....	10
6. REGLEMENT DES COMPTES.....	10
6.1 Traitement dématérialisé des factures	11
6.2 Demandes de paiement	11
6.2.1 Demande de paiement d'acomptes	11
6.2.2 L'acompte mensuel.....	12
6.2.3 Demande de paiement final	12
6.3 Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	12
6.4 Délais de paiement et intérêts moratoires	13
7. NANTISSEMENT	13
8. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES	13

8.1	Délais d'exécution des travaux.....	13
8.2	Prolongation des délais d'exécution.....	13
8.3	Pénalités pour retard	13
8.3.1	Pénalité de retard	13
8.3.1.1	Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier.....	14
8.3.1.2	Pénalités pour absence ou retard lors des essais et/ou des tests	14
8.3.1.3	Pénalités pour retard dans la transmission des attestations d'assurance.....	14
8.3.1.4	Pénalités pour retard pour la remise de documents.....	14
8.3.1.5	Pénalités pour le repliement des installations de chantier et la mise en état des lieux	14
8.3.2	Pénalités pour non nettoyage du chantier	14
8.3.3	Pénalités pour non remise des documents fournis après exécution.....	14
8.3.4	Pénalités pour non-respect des prescriptions relatives à la Sécurité et à la Santé	14
8.3.5	Pénalités pour la lutte contre le travail dissimulé	14
8.3.6	Pénalités dans le cadre de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014.....	15
8.3.7	Pénalités pour la levée des réserves	15
8.3.8	Pénalités pour le retard dans la reprise des désordres en cours de chantier	15
8.3.9	Pénalités pour avis du contrôleur technique non levé.....	15
9.	PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
9.1	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	15
10.	IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS.....	15
11.	MODALITES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX	15
11.1	Pour le nettoyage du chantier :	16
11.2	Lutte contre le travail dissimulé	16
11.3	Autorisations administratives	16
11.4	Hygiène et sécurité	16
11.5	Disposition en matière de protection de l'environnement	16
11.6	Dommmages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	16
11.7	Travaux en site occupé.....	16
11.7.1	Préparation des actions à mener vis-à-vis des locataires ou des résidents.....	16
11.7.2	Badgeage des ouvriers sur le chantier.....	17
11.7.3	Maintien des services aux locataires ou aux résidents	17
11.7.4	Sécurité et signalisation des résidents	17

11.7.5	Consommation d'eau et d'électricité chez les résidents	17
11.7.6	Évacuation des déchets de chantier	17
12.	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	17
12.1	Réception.....	18
12.2	Documents fournis après exécution	18
12.3	Garantie.....	19
12.3.1	Prolongation du délai de garantie.....	19
13.	ASSURANCE.....	19
13.1	Assurance en responsabilité civile professionnelle	19
13.2	Assurance en responsabilité décennale	19
14.	RESILIATION.....	20
14.1	Résiliation en cas de mesure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire	20
14.2	Résiliation aux torts du titulaire	20
14.3	Résiliation pour un motif d'intérêt général	21
15.	CLAUSES DE REEXAMEN.....	21
15.1	Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution ...	21
15.2	Evolution de la réglementation.....	22
15.3	Augmentation et diminution du montant des travaux	22
16.	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	22
17.	DEROGATIONS AUX CCAG TRAVAUX.....	22
ANNEXES :		24
1.	Index BT à choisir	24

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) intervient en complément ou en dérogation du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (version septembre 2021).

1.1 Objet du marché

Le présent marché porte sur une opération de travaux de réhabilitation des réseaux sanitaires à la cité des Douanes de CORNIERES (74).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CTP).

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues au marché.

Les travaux seront à exécuter au 25-27-29-31-33 rue Albert Henon à VILLE LA GRAND (74100).

1.2 Décomposition

Le présent marché n'est pas alloti.

Le présent marché ne prévoit pas une décomposition en tranches.

1.3 Opération en site occupé

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que l'opération se déroulera en milieu occupé et/ou habité, ce qui implique la mise en place de mesures particulières d'organisation et de gestion des travaux.

Les travaux seront réalisés en site occupé, l'entreprise adjudicataire du présent lot devra veiller à la sécurité et aux interfaces avec les locataires avant chaque intervention à l'intérieur ou à l'extérieur des logements. L'entreprise aura à sa charge toutes les prises de rendez-vous, les informations, les mises en place d'organisation et de modes opératoires nécessaires au bon déroulement des travaux. Une liste des coordonnées des occupants sera remise à l'entreprise au démarrage des travaux.

Pour les accès ou les interventions dans les logements, l'entreprise devra obligatoirement prendre rendez-vous et organiser son intervention avec les locataires ou les résidents, au moins 8 jours à l'avance avec confirmation deux jours avant son intervention.

1.4 Représentation des parties

Le « maître d'ouvrage » est l'acheteur pour le compte de qui les travaux sont exécutés.

Les dispositions de l'article 3.3 s'appliquent et le maître d'ouvrage a désigné un mandataire, la SEMCODA pour le représenter.

En application de l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Dans cette hypothèse le titulaire devra informer le maître d'ouvrage ou son représentant selon les modalités prévues à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux.

1.5 Les intervenants

Le maître d'ouvrage :

EPA MASSE DES DOUANES – SERVICE CENTRAL

8 avenue des Minimes

94300 VINCENNES

Représenté par :

EPA MASSE DES DOUANES DIRECTION INTERREGIONALE DE LYON

34 avenue du Parmelan

74004 ANNECY CEDEX

Le représentant du maître d'ouvrage en qualité de mandataire :

SEMCODA – Service AMO

50 rue du Pavillon - CS 91007

L'équipe de maîtrise d'œuvre :

MELIOTHERM

66 RUE DU TRAVAIL
38230 PONT-DE-CHERUY

Le contrôleur technique :

En cours de désignation

Le coordinateur SPS :

Non concerné

1.6 La sous-traitance

Dans le cadre du présent marché, la sous-traitance est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique ainsi que des articles 3.6.1 à 3.6.2.7 du CCAG Travaux.

L'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée au maître d'ouvrage et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception de la déclaration de sous-traitance contenant l'ensemble des documents exigés par la réglementation vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le maître d'ouvrage, en cas d'accord, devra alors accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement par un acte spécial de sous-traitance qui sera annexé au présent marché.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage notifie au titulaire l'original de l'exemplaire de l'acte spécial et au(x) sous-traitant(s) une copie certifiée conforme à l'original.

Dès que l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement ont été obtenus, le titulaire fait connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de changement de représentant, le sous-traitant en informera le maître d'ouvrage

Avant toute intervention d'un sous-traitant et uniquement après accord du maître d'ouvrage, l'entreprise titulaire devra informer son sous-traitant des consignes spécifiques d'interventions ou des contraintes liées aux travaux en sites occupés, prévus dans le CCAP et dans les comptes rendus de chantiers. Un procès-verbal de passation des consignes sera fourni au maître d'ouvrage et au coordinateur SPS avant de réaliser les inspections communes.

1.7 Les ordres de services

Par complément à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service seront préparés, numérotés, datés et notifiés au titulaire par le maître d'ouvrage. Seuls les ordres de service notifiés par le maître d'ouvrage ou son représentant lui seront opposables.

1.8 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

Dans la mesure où la mise en concurrence du premier marché doit avoir pris en compte le montant total envisagé, le montant des marchés de prestations similaires ne pourra en aucun cas faire excéder un éventuel seuil de procédure, cela entraînerait de fait irrégularité du marché.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.9 Traitement de données à caractère personnel

- Confidentialité

Par complément à l'article 5 du CCAG Travaux, le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toutes divulgations de ces données confidentielles.

- Données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

- Les parties :

Le présent marché nécessite le traitement à titre accessoire de données à caractère personnel pour les besoins de l'activité du titulaire et pour son compte et non pour le compte et sur instruction documentée du maître d'ouvrage.

Aussi, pour l'exécution du présent marché, le titulaire est qualifié de responsable de traitement. Il est donc responsable de l'utilisation des données et fichiers qui ont pu être mis à sa disposition pour les besoins et dans le cadre du marché.

Pour le maître d'ouvrage, le titulaire est un destinataire des données à caractère personnel des personnes concernées.

- Les données :

L'objet du marché nécessite notamment le traitement de données à caractère personnel courantes (nom, prénom, fonction professionnelle, téléphone, adresse email ...) des personnes concernées, intervenants dans le cadre du marché.

La protection :

A ce titre, le titulaire s'engage particulièrement :

- A respecter et mettre en œuvre strictement et de manière continue les dispositions (en vigueur ou à venir) relative à la protection des données à caractère personnel, à la confidentialité et à la sécurité des traitements.
- A porter à la connaissance des personnes concernées sa politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel

Sauf à requérir l'accord expresse et préalable des personnes concernées¹, le titulaire s'engage à ne pas utiliser les données, informations ou fichiers fournis par le maître d'ouvrage ou par les personnes concernées en dehors du cadre définis par le présent marché. Les personnes concernées pourront, en cas d'irrespect de cette clause par le titulaire, solliciter l'indemnisation du préjudice subi.

Exécution du marché :

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires au traitement seront communiquées, de manière sécurisée, au titulaire.

Si une des parties constate que les données à caractère personnel qu'elle a transférées ou reçues sont inexactes, ou sont obsolètes, elle en informe l'autre partie dans les meilleurs délais.

Plus largement, les parties au marché collaboreront de bonne foi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, à l'application des règles applicables à la protection des données à caractère personnel en vigueur en France et dans l'Union européenne.

1.10 Traitement de données à caractère personnel

¹ Ou si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ; ou si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique

- Confidentialité

Par complément à l'article 5 du CCAG Travaux, le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toutes divulgations de ces données confidentielles.

- Données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Les parties :

Le présent marché nécessite le traitement à titre accessoire de données à caractère personnel pour les besoins de l'activité du titulaire et pour son compte et non pour le compte et sur instruction documentée du maître d'ouvrage.

Aussi, pour l'exécution du présent marché, le titulaire est qualifié de responsable de traitement. Il est donc responsable de l'utilisation des données et fichiers qui ont pu être mis à sa disposition pour les besoins et dans le cadre du marché.

Pour le maître d'ouvrage, le titulaire est un destinataire des données à caractère personnel des personnes concernées.

Les données :

L'objet du marché nécessite notamment le traitement de données à caractère personnel courantes (nom, prénom, fonction professionnelle, téléphone, adresse email ...) des personnes concernées, intervenants dans le cadre du marché.

La protection :

A ce titre, le titulaire s'engage particulièrement :

- A respecter et mettre en œuvre strictement et de manière continue les dispositions (en vigueur ou à venir) relative à la protection des données à caractère personnel, à la confidentialité et à la sécurité des traitements.
- A porter à la connaissance des personnes concernées sa politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel

Sauf à requérir l'accord expresse et préalable des personnes concernées², le titulaire s'engage à ne pas utiliser les données, informations ou fichiers fournis par le maître d'ouvrage ou par les personnes concernées en dehors du cadre définis par le présent marché. Les personnes concernées pourront, en cas d'irrespect de cette clause par le titulaire, solliciter l'indemnisation du préjudice subi.

Exécution du marché :

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires au traitement seront communiquées, de manière sécurisée, au titulaire.

² Ou si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ; ou si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique

Si une des parties constate que les données à caractère personnel qu'elle a transférées ou reçues sont inexactes, ou sont obsolètes, elle en informe l'autre partie dans les meilleurs délais.

Plus largement, les parties au marché collaboreront de bonne foi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, à l'application des règles applicables à la protection des données à caractère personnel en vigueur en France et dans l'Union européenne.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP Travaux) ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le planning prévisionnel des travaux ;
- Plan des réseaux ;
- Schéma de principe ;
- Le diagnostic des dysfonctionnements
- Les DTA
- Le mémoire technique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG/Travaux) ; l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et ses modifications successives ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)
Ces documents ne sont pas fournis par l'administration, ils sont réputés connus par le candidat
- Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et, le cas échéant, leurs avenants

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 4.2 du CCAG Travaux, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, du CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

3. PRIX ET VARIATION

3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG.

Ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître d'ouvrage dans le dossier de consultation.

Par dérogation à l'article 9.3-2 du CCAG Travaux, les prix forfaitaires font l'objet d'une décomposition du prix global et forfaitaire détaillant uniquement, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, les quantités à exécuter et les prix de chaque unité d'ouvrage correspondants.

3.2 Nature des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées, comme précisé à l'acte d'engagement, suivant la nature du marché par l'application d'un prix global forfaitaire.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu un Ordre de Service de décision de poursuivre.

3.3 Variation des prix

Les variations des prix sont calculées par le maître d'ouvrage. Le titulaire transmet des demandes de paiements ne reprenant pas la variation des prix.

3.3.1 Forme des prix

Les prix sont révisables.

3.3.2 Révision

Les prix de base, ou les prix mis à jour, sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_{m-3 \text{ mois}}}{I_{m_0-3 \text{ mois}}}$$

C_n : coefficient de révision

I_{m-3 mois} : Valeur de l'index de référence au mois m de l'exécution des travaux moins 3 mois.

I_{m₀-3 mois} : Valeur de l'index de référence au mois m₀ d'établissement des prix du marché, indiquée en page 1 du présent CCAP (conditions économiques du mois de remise des offres) moins 3 mois.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

4. RETENUE DE GARANTIE

4.1 La retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Cette retenue de garantie ne peut être remplacée que par une garantie à première demande au sens des articles R. 2191-36 à 42 du CCP.

Il n'est pas autorisé à fournir une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

4.2 Restitution de la retenue de garantie

La retenue de garantie sera restituée ou la garantie à première demande qui la remplace sera libérée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves de réception ou des remarques formulées lors de l'année de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ont été notifiées au titulaire et n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

Dans ce cas, la retenue de garantie ne sera restituée ou la garantie à première demande qui la remplace ne sera libérée que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves de réception ou des remarques formulées lors de l'année de Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

5. AVANCE

5.1 L'avance

Par complément à l'article 10.1 au CCAG Travaux, l'option A est applicable à toute avance versée dans le cadre du présent marché.

Le taux de l'avance est fixé à **5%**.

Les dispositions des articles R 2191-3 à R 2192-14 s'appliquent.

6. REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire ou selon les quantités estimées ou réellement exécutées pour les marchés à prix unitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.1 Traitement dématérialisé des factures

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du maître d'ouvrage et le cas échéant par son assistant à maîtrise d'ouvrage.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

6.2 Demandes de paiement

6.2.1 Demande de paiement d'acomptes

Le projet de décompte mensuel – facture établi par le titulaire constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Cette demande est établie à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG travaux, le montant des travaux est établi de la façon suivante :

Dans le cas d'un prix forfaitaire, il est appliqué un pourcentage d'avancement jusqu'à ce que le cumul des acomptes versés, calculés en prix de base, atteigne 80 % du montant du marché initial éventuellement remplacé par les modifications notifiées.

Lorsque le seuil des 80 % est atteint, le décompte mensuel comporte le détail des travaux exécutés (quantités par prix unitaire éventuellement affecté d'un pourcentage d'avancement).

Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution.

Les prix forfaitaires peuvent l'être si la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel le prix se rapporte n'est pas terminé.

Par dérogation à l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- Le calcul des pourcentages d'avancement ou les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- Les approvisionnements, le cas échéant ;
- Le montant de l'avance à percevoir (garantie à première demande de l'avance à joindre) ou à restituer le cas échéant ;
- Le cas échéant, les pièces justifiant les débours, dont il demande le remboursement ;
- Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par voie dématérialisée permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

6.2.2 L'acompte mensuel

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel selon les modalités des article 12.2.1 du CCAG travaux.

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette proposition intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître d'ouvrage au plus tard dans un délai de 30 jours si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

L'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître d'œuvre au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

Les entreprises ont la garde de leurs ouvrages jusqu'à la réception. Pour tenir compte de cette prestation, **l'avancement des travaux sera limité à 95 % du montant du marché et des modifications, jusqu'à la notification de la réception des travaux avec ou sans réserve**. En cas de sous-traitance, cette limitation sera appliquée sur le titulaire pour l'ensemble du marché et des modifications. En cas de groupement de commandes, cet avancement s'apprécie par maître d'ouvrage.

6.2.3 Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire notifie au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- Date de notification de la décision de réception sans réserve selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux (dans les trente jours),
- Date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 12.2 du présent CCAP,
- Date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 8.6 du présent CCAP.

Dans le cas d'un marché à tranches, lorsque des tranches n'ont pas été affermies, les dispositions de l'article 12.3 du CCAG Travaux s'appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, par dérogation aux articles 12.3 et 42 du CCAG, il sera appliqué les dispositions suivantes : l'entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 30 jours à compter du terme correspondant à l'expiration du dernier délai de garantie.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage disposera d'un délai de **30 jours** à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, si lors de son établissement, des réserves à la réception n'ont pas encore été levées par le titulaire, ou des propositions de réfections non encore admises par le maître d'ouvrage, le projet de décompte général est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation en cours.

6.3 Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le maître d'ouvrage sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au maître d'ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d'ouvrage procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

6.4 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai donne droit à des intérêts moratoires, selon les modalités des articles R 2192-31 à R.2192-3

7. NANTISSEMENT

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage ne remet au titulaire, au moment de la notification du marché, ni exemplaire unique, ni certificat de cessibilité.

La remise de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité est faite sur demande du titulaire lorsque ce dernier souhaite procéder à la cession ou au nantissement total ou partiel des créances issues de son marché.

8. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

8.1 Délais d'exécution des travaux

La durée d'exécution globale de l'ensemble des marchés est de **13 semaines**, y compris préparation :

- ☒ A compter de la date fixée par l'OS précisant la date de démarrage de la période de préparation.
- ☐ A compter de la notification du marché.
- ☐ A compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations.

La durée d'exécution des marchés comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux de chacun des marchés allotis.

Le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire du présent marché est fixé, au sein du délai global d'exécution, dans le calendrier prévisionnel d'exécution.

8.2 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours ouvrés.

8.3 Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 19 du CCAG Travaux sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, conformément aux dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux.

En complément de l'article 19 du CCAG Travaux, les pénalités s'appliquent par précompte sur le prochain acompte demandé par le titulaire au fur et à mesure où les faits générateurs se produisent.

Si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes suivants.

8.3.1 Pénalité de retard

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 200 € /jour de retard constaté.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, la pénalité sera appliquée avec un minimum de 200 €/jour de retard constaté.

Ces pénalités provisoires peuvent être transformées en pénalités lors de l'élaboration du décompte général. Le montant définitif de ces pénalités est fonction du retard réel constaté lors de l'achèvement des travaux

8.3.1.1 Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier

En complément de l'article 19 du CCAG Travaux, en cas d'absence aux réunions de chantier non excusée (sous 48 h) le maître d'ouvrage appliquera une pénalité par absence de 150 € (cent cinquante euros).

8.3.1.2 Pénalités pour absence ou retard lors des essais et/ou des tests

En cas d'absence lors des essais ou des tests, notamment les test relatifs au respect de la qualité thermique, le maître de l'ouvrage pourra appliquer une pénalité par absence constatée de 250 € (deux cent cinquante euros).

8.3.1.3 Pénalités pour retard dans la transmission des attestations d'assurance

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire par jour de retard de 200 € (deux cents euros).

8.3.1.4 Pénalités pour retard pour la remise de documents (plans d'atelier / EXE, documents de calcul pour les réservations, ...)

En cas de retard dans la transmission de ces documents, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire par jour de retard de 200 € (deux cents euros).

8.3.1.5 Pénalités pour le repliement des installations de chantier et la mise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Le titulaire, dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception et de clôture du chantier avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard égale à 200 € / jour de retard constaté.

8.3.2 Pénalités pour non nettoyage du chantier

Si l'entreprise ne défère pas aux demandes de nettoyage de la maîtrise d'œuvre, le nettoyage sera réalisé par une entreprise extérieure et imputé aux entreprises défaillantes sur proposition de la maîtrise d'œuvre.

Nous rappelons que le tri des déchets selon les 7 contenants différents est obligatoire.

8.3.3 Pénalités pour non remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables alors qu'il demande la réception, des documents à fournir après exécution, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant 100 € / jour de retard majoré des éventuelles modifications sur les sommes dues au titulaire.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG Travaux et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra une pénalité forfaitaire définitive après mise en demeure préalable restée sans effet.

8.3.4 Pénalités pour non-respect des prescriptions relatives à la Sécurité et à la Santé

Sans objet

8.3.5 Pénalités pour la lutte contre le travail dissimulé

Des pénalités seront appliquées au cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5.

Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat (marché de base & modifications) et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le pouvoir adjudicateur ou son représentant appliquera les pénalités prévues par le contrat ou rompra le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

8.3.6 Pénalités dans le cadre de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014

Si le maître d'ouvrage ou son représentant est obligé, dans le cadre de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, d'engager des actions ou des dépenses, que ces interventions concernent le titulaire ou l'un de ses sous-traitants directs ou indirects, ces sommes seront imputées au titulaire. Cette imputation ne s'oppose en aucune manière à une éventuelle action en justice.

8.3.7 Pénalités pour la levée des réserves

Le décompte des jours de retard sera effectué en jour calendaire, en cas de non respect du délai fixé par le maître d'ouvrage pour lever les réserves. Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire par jour de retard de 200 € (deux cents euros).

8.3.8 Pénalités pour le retard dans la reprise des désordres en cours de chantier

En cas de non respect pour la reprise des désordres constatés dans le délai indiqué par le maître d'œuvre en cours de chantier, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour de retard.

8.3.9 Pénalités pour avis du contrôleur technique non levé

Selon le délai accordé par le maître d'œuvre, en cas de non respect pour la levée des remarques du bureau de contrôle, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par jour de retard.

9. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

9.1 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les dispositions des articles 23 à 26 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) précise les attendus des matériaux et produits à utiliser et leurs modalités de prise en charge, manutention et conservation.

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'ouvrage attire l'attention des titulaires sur le fait que certains travaux de cette opération feront l'objet de l'obtention de Certificats d'Economie d'Energie. Ainsi, les prestations de mise en œuvre d'isolation de la toiture et des façades devront être réalisées conformément aux exigences figurant sur les fiches d'opérations standardisées jointes en annexe aux CCTP. En phase réception, chaque professionnel ayant œuvré dans ces travaux d'économie d'énergie devra justifier des prestations techniques mises en œuvre et compléter et signer les attestations sur l'honneur que le maître d'ouvrage doit fournir en vue de l'obtention de ces CEE.

10. IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

En cas d'intervention à proximité des réseaux, la personne qui exécute les travaux agréée AIPR doit examiner les modalités d'application concernant l'arrêté du 27 décembre 2016 complété par la décision du 2 décembre 2019 concernant la régénération anti-endommagement des réseaux.

Son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le marché.

11. MODALITES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

11.1 Pour le nettoyage du chantier :

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets selon la réglementation en vigueur.

Chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

11.2 Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

11.3 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives.

11.4 Hygiène et sécurité

Sans objet

11.5 Disposition en matière de protection de l'environnement

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du maître d'ouvrage.

11.6 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

11.7 Travaux en site occupé

11.7.1 Préparation des actions à mener vis-à-vis des locataires ou des résidents

Le chantier se déroulant en milieu habité, des dispositions particulières devront être étudiées dès la phase de préparation du chantier. Il s'agit, sous la conduite du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre :

- D'examiner très précisément les travaux (délais, interface...) et notamment les nuisances qu'ils peuvent engendrer (bruits, poussières, coupures d'eau, d'électricité, d'évacuation EU-EV), la modification des accès aux bâtiments, aux logements, les déplacements de mobilier, afin de pouvoir en avertir suffisamment tôt les locataires ou les résidents ;
- D'organiser l'information des locataires ou des résidents : mise en place de panneaux d'affichage, préparation des modifications d'accès (provisoire ou définitive) avec mise en place de signalisation ;
- De mettre en place des badges d'identification du personnel intervenant sur le chantier ;
- De préparer le traitement et la gestion des réclamations en cours de chantier ;

- D'organiser l'interface avec les locataires (prises de rendez-vous, relevées des consommations d'eaux...).

Les horaires de chantier seront fixés ultérieurement et en cas de nécessité, si des travaux devaient être réalisés hors jours et horaires ci-dessus, ils seront soumis obligatoirement à une demande préalable auprès du maître d'œuvre et maître d'ouvrage.

11.7.2 Badgeage des ouvriers sur le chantier

Afin d'améliorer la qualité des travaux, la sécurité des interventions chez les locataires ou les résidents et les relations avec ce dernier, le personnel intervenant sur le chantier sera muni d'un badge permettant son identification, ainsi que celle de son entreprise ou une tenue avec le nom de son entreprise.

11.7.3 Maintien des services aux locataires ou aux résidents

Pendant toute la durée du chantier, les services devront être maintenus. Il s'agit notamment de rétablir après toutes les interventions l'électricité, l'eau courante (notamment le lavabo ou la baignoire lors des remplacements d'appareils sanitaires), la télédistribution, le gaz, le chauffage, les évacuations EU et EV ainsi que les ordures ménagères et la distribution postale, et ce QUOTIDIENNEMENT.

11.7.4 Sécurité et signalisation des résidents

Lors de travaux accomplis dans les parties communes (halls d'entrée, paliers d'étages, couloirs, circulations intérieures et extérieures, etc), le maintien des cheminements devra être effectif durant la totalité du chantier.

Des protections et des signalisations de sécurité adéquates visant à éliminer tous risques et incidents devront être mises en places et maintenues durant les travaux.

Aucun stockage permanent ne sera autorisé dans les parties communes citées ci-dessus, hors zone autorisée par le plan d'installation de chantier.

Lors des approvisionnements et des coltinages des divers matériaux dans zones de chantiers, logements et (ou) parties communes, l'entreprise devra assurer quotidiennement l'évacuation et le nettoyage de tous gravats et matériaux inhérent à ses travaux.

11.7.5 Consommation d'eau et d'électricité chez les résidents

Les entreprises ne doivent en aucun cas utiliser l'électricité et l'eau chez les résidents.

L'entrepreneur responsable de l'installation de chantier, aura à sa charge l'installation d'un comptage électrique et d'eau de chantier. Il devra obligatoirement pour cela souscrire auprès des administrations concernées un abonnement de chantier et les mettre à disposition des autres corps d'état. Les dépenses dues à la mise en place et aux consommations seront à la charge de l'entrepreneur responsable de l'installation de chantier.

11.7.6 Évacuation des déchets de chantier

Il est précisé que les évacuations, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peuvent avoir lieu sur le chantier en dehors des zones prévues et des besoins de celui-ci. En tout état de cause, le chantier doit être évacué, et les installations repliées au jour fixé pour la réception des ouvrages.

12. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par CCTP.

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Il est entendu que le titulaire à la charge exclusive de remettre l'ensemble des documents nécessaire à l'organisation de la réception, à savoir les consuels électriques, les certificats de conformité gaz, les essais COPREC etc.

12.1 Réception

Par dérogation à l'article 41 du CCAG Travaux, la réception est organisée dans les conditions et délais mentionnés ci-dessous.

Le maître d'œuvre, après mise au point avec les titulaires et en accord avec le représentant du pouvoir adjudicateur, arrête la date prévisionnelle à laquelle les travaux seront achevés.

Les titulaires sont convoqués en recommandé par le maître d'œuvre 8 jours minimum avant la date fixée des opérations préalables à la réception.

Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date fixée à l'alinéa précédent.

La date retenue pour prononcer la réception est unique pour l'ensemble des ouvrages objet de la réception.

L'intégralité des risques découlant de la garde des ouvrages jusqu'à la date d'effet de la réception est assumée par :

- Le titulaire en cas de marché unique ou de groupement solidaire ;

Le représentant du pouvoir adjudicateur, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal mentionne soit la présence du représentant du pouvoir adjudicateur, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations se dérouleront conformément à l'article 41 du CCAG.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit normalement être précédée de leur réception.

Toutefois, la prise de possession partielle peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

12.2 Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne, éventuellement précisés par le CCTP.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'exécution conformes à la réalisation,
- les fiches techniques des matériaux et produits mis en oeuvre,
- les spécifications de pose, les notices de fonctionnement,
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre,
- les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- les constats d'évacuation des déchets,

- les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre

Conformément à l'article 40.1 du CCAG, l'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre dans le délai fixé ci-dessus seront remis au format numérique à l'adresse communiquée au moment de la réception

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

12.3 Garantie

En complément des dispositions de l'article 44 du CCAG Travaux, à l'expiration du délai de garantie le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières suivantes

12.3.1 Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6..

13. ASSURANCE

13.1 Assurance en responsabilité civile professionnelle

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de la police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

13.2 Assurance en responsabilité décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire unique ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

- Les missions ou activités garanties,
- Etre en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire,
- Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :

Pour les ouvrages à destination d'habitation, la garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Pour les autres ouvrages, la garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.

Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s'assurer pour :

- La garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil ;
- La garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation ;
- La garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommage ouvrage.

14. RESILIATION

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché

14.1 Résiliation en cas de mesure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

En complément de l'article 50.1.2 du CCAG Travaux, le marché est résilié si l'administrateur ne se prononce pas sur la reprise des obligations du titulaire dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure.

14.2 Résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances peut s'opérer sans mise en demeure préalable.

En complément à l'article 50.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement

d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

Le marché pourra également être résilié pour faute du titulaire en cas de manquements aux dispositions contractuelles sur le traitement des données personnelles. Par ailleurs, en cas de non-respect du RGPD, le titulaire encoure au titre de son manquement respectif une amende administrative.

En cas de manquement aux règles relative à la protection de la main d'œuvre, constaté par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ou le coordonnateur de sécurité et santé, le maître d'ouvrage adresse au titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux fins de régularisation sous 24 heures.

Si la situation s'est poursuivie au-delà de ce délai, le représentant du pouvoir adjudicateur en informe l'Inspection du travail.

Le marché pourra également être résilié pour faute du titulaire en cas de manquement aux règles de sécurité mettant en danger les résidents et/ou utilisateurs lors de travaux en site occupé.

14.3 Résiliation pour un motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches conditionnelles affermies.

15. CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

15.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.
- Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés par

dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG Travaux pour les groupements conjoints avec mandataire solidaire.

- Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux, quelle que soit la nature du groupement.
- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
- Soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- Soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.

15.2 Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2, 7.2 et 9.1.1 du CCAG Travaux, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée.

15.3 Augmentation et diminution du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux, si l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à l'augmentation limite définie ci-après, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite.

L'augmentation limite est fixée à 25 % du montant contractuel

Par dérogation à l'article 15 du CCAG Travaux, si la diminution du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

La diminution limite est fixée à 20 % du montant contractuel ;

16. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L. 2197-1 à 2197-7 du Code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement du litige, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif.

17. DEROGATIONS AUX CCAG TRAVAUX

Il est dérogé et/ou apportés des compléments aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
3.3 et 3.4.1	1.3
3.6.1.2 et 3.6.1.3	1.5
3.8.1 et 3.8.2	1.6
5	1.8
4.1	2
9.3.2	3.1
14.4.3	3.2
10.1	5.1
12	6
12.1.2 / 12.1.3 et 12.1.7	6.2.1
12.2.1 et 12.2.2	6.2.2
12.3.2 et 12.4.2	6.2.3
4.2	7
18.2.3	8.2
19.2.1 / 19.2.4 et 19.2.3	8.3
19.3	8.6
26	9.3
27.3 et 31.9	10.2.1
28.2.3	11.1.1
28.1 et 28.2.2	11.2
31.3	11.5.2
28.5.	11.5.6
35	11.7
3.9	11.8
41.	12.2
42.2	12.3
44	12.6
52.7.3	14
50.1.2	14.1 et 14.2
50.3 et 52.1	14.3
50.4	14.4
52.7.3	15.1

5.2.2, 6.2, 7.2 et 9.1.1	15.3
14.3 et 15	15.4

ANNEXES :

1. Index BT

Lot unique	BT38
------------	------